



PV Conseil Municipal
Mardi 31 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à vingt heures le Conseil Municipal de la Commune de Vers, régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame LAVOREL Joëlle, Maire.

Nombre de membres
Théorique : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Procuration : 1



Date de convocation
23/03/2026

Présents : BILLOT Caroline, CARRILLAT Isabelle, DECRUY Marie-Hélène, DUPRAZ Philippe, EXCOFFIER Lionel, JACQUET Brigitte, LAVOREL Joëlle, LEFORT Thibault, MALINGRE Jessy, MARTINET Sylvain, MORARD Françoise, MOURON Jean-Michel, MUGNIER Joseph

Représentés :
GIROT DE LANGLADE Laëtitia donne pouvoir à
LEFORT Thibault

Excusé(s) : EXCOFFIER Sylvie

Absent(s) :

Secrétaire : DUPRAZ Philippe

1- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

2- Désignation du Secrétaire de séance

Monsieur Philippe DUPRAZ est désigné Secrétaire de Séance.

3- Délibérations

3.1 Indemnités de fonction (Maire, Adjoint et Conseiller Délégué) – D206 007

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la commune de VERS compte 993 habitants.

Décide que :

L'indemnité de fonction du Maire (Joëlle LAVOREL) est égale à 44.30 % de l'indice 1027 brut terminal de la fonction publique,

L'indemnité de fonction du 1er adjoint (Philippe DUPRAZ) est égale à 11.77 % de l'indice 1027 brut terminal de la fonction publique,

Madame Brigitte JACQUET 2ème adjointe ne souhaite pas percevoir des indemnités de fonction (courrier manuscrit),

L'indemnité de fonction du 3ème adjoint (Joseph MUGNIER) est égale à 11.77 % de l'indice 1027 brut terminal de la fonction publique,

L'indemnité de fonction du 4ème adjointe (Marie-Hélène DECRUY) est égale à 11.77 % de l'indice 1027 brut terminal de la fonction publique,

Monsieur Lionel EXCOFFIER Conseiller Délégué ne souhaite pas percevoir des indemnités de fonction (courrier manuscrit),

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Brigitte JACQUET informe l'assemblée qu'elle souhaite s'investir bénévolement au cours de ce mandat et refuse de percevoir son indemnité d'Adjoint au Maire,

Monsieur Lionne EXCOFFIER informe l'assemblée qu'il ne souhaite pas être rémunéré et rester bénévole.

La présente délibération est **ADOPTÉE**

Pour = 14

Contre = 0

Abstention = 0

3.2 Délégation du Conseil Municipal au Maire – D2026 008

Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **30 000.00 € HT** ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- Pour = 14
- Contre = 0
- Abstention = 0

- **D'AUTORISER** le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées,
- **DE CHARGER** le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.3 Désignation des Représentants Communaux aux Syndicats – D2026 009

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Commune est adhérente à 3 Syndicats et que la Commune doit désigner des représentants de la Commune ainsi que des suppléments.

- Syndicat Intercommunal du Vuache – en charge des chemins intercommunaux et le biocop,
- Syndicat Intercommunal Pays du Vuache – en charge de la Maison de Santé et de la Gendarmerie,
- SIVU Complexe Sportif – terrains de foot à Jonzier-Epagny.

Pour le **Syndicat Intercommunal Pays du Vuache** se présentent :

- Joëlle LAVOREL – Titulaire
- Françoise MORARD – Titulaire
- Caroline BILLOT – Suppléante

Pour le **Syndicat Intercommunal du Vuache** se présentent :

- Isabelle CARRILLAT – Titulaire
- Sylvie EXCOFFIER – Titulaire
- Caroline BILLOT – Suppléante

Pour le **SIVU Complexe Sportif** se présente :

- Philippe DUPRAZ – Titulaire
- Brigitte JACQUET – Titulaire
- Joëlle LAVOREL – Suppléante

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Pour = 14
- Contre = 0
- Abstention = 0

- **ACCPETE** la nomination de tous les représentants et suppléants aux trois syndicats.

3.4 Règlement du Conseil Municipal – D2026 010

Madame le Maire présente le Règlement du Conseil Municipal et précise que le règlement intérieur a donc pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions respectivement, du conseil municipal, du maire et des adjoints, qui constituent ensemble le corps municipal.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal

- Pour = 14
- Contre = 0
- Abstention = 0

- **APPROUVE** le règlement intérieur présenté

3.5 Création des Commissions Communales et du CCAS – D2026 011

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de créer des Commissions Communales ainsi que les membres du CCAS

- **Commission Voirie :**
 - Présidée par Philippe DUPRAZ
 - Membres :
 - Sylvain MARTINET
 - Jessy MALINGRE
 - Lionel EXCOFFIER
 - Laëtitia GIROT DE LANGLADE

- **Commission Finances :**
 - Présidée par Brigitte JACQUET
 - Membres :
 - Joëlle LAVOREL
 - Marie-Hélène DECRUY
 - Lionel EXCOFFIER
 - LEFORT Thibault

- **Commission Bâtiments :**
 - Présidée par Joseph MUGNIER
 - Membres :
 - Lionel EXCOFFIER
 - Sylvain MARTINET
 - Brigitte JACQUET
 - Jean-Michel MOURON
 - Philippe DURPAZ
 - Françoise MORARD

- **Commission Scolaire :**
 - Présidée par Marie-Hélène DECRUY
 - Membres :
 - Jessy MALINGRE
 - Thibault LEFORT
 - Isabelle CARRILLAT

- **Commission Urbanisme :**
 - Présidée par Lionel EXCOFFIER
 - Caroline BILLOT
 - Sylvain MARTINET
 - Françoise MORARD
 - Sylvie EXCOFFIER

- **Commission Communication / Revue Municipale**
 - Présidée par Sylvie EXCOFFIER
 - Membres
 - Jean-Michel MOURON
 - Isabelle CARRILLAT
 - Caroline BILLOT

- **CCAS - Centre Communal d'Action Social :**
 - Présidée par Joëlle LAVOREL
 - Membres du Conseil Municipal
 - Isabelle CARRILLAT
 - Sylvie EXCOFFIER
 - Marie-Hélène DECRUY
 - Françoise MORARD
 - Membres extérieurs
 - Joëlle BOURGEOIS
 - Dominique BAUD
 - Jean MONOD
 - Christiane EXCOFFIER
 - Jean-Pierre CHAUVET

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Pour = 14
- Contre = 0
- Abstention = 0

- **ACCPETE** la création des Commissions Communales ainsi que les membres du CCAS

3.6 Nomination du Représentant Communal au SYANE – D2026 012

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de nommer un représentant de la Commune au SYANE.

- Monsieur Philippe DUPRAZ se propose

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Pour = 14
- Contre = 0
- Abstention = 0

- **ACCPETE** la nomination de Monsieur Philippe DUPRAZ comme représentant de la Commune de VERS au SYANE.

4- Divers

- **Comité de Jumelage de Mössingen**

Brigitte JACQUET annonce que le Conseil d'Administration du Comité va être totalement renouvelé.

Elle se propose d'intégrer le Conseil d'Administration au nom de la Commune. Cette demande a fait l'unanimité.

- Pièges Frelons Asiatiques

Sylvain MARTINET annonce qu'il a été distribué 30 pièges repartis sur tout le territoire de la Commune.

- **Voirie**

Philippe DUPRAZ annonce que la Société Helios va intervenir pour effectuer les marquages au sol.

Lionel EXCOFFIER propose de créer un passage piétons au niveau du Chemin des Voyageurs.

Concernant le sapin face à la Mairie (Route de Valleiry) l'entreprise TREMBLET va venir vérifier son état de santé.

- **Occupation du domaine public**

Le NomadBar a fait une demande de renouvellement pour s'installer le mercredi soir et a proposé d'organiser un concours de pétanque ainsi que des soirées à thèmes pour la retransmission de certains évènements sportifs.

Madame le Maire accepté le renouvellement, mais a refusé afin d'éviter de faire de la

concurrence au Comité des Fêtes de la Commune et à l'Auberge de la Fruitière qui vont se coordonner pour organiser ces événements.

- **Groupe Scolaire**

Marie-Hélène annonce que jeudi 2 avril à 18h aura lieu le Conseil d'Ecole dans le bâtiment de la primaire.

5- Date du prochain Conseil Municipal

Le prochain Conseil aura lieu le Mercredi 8 avril 2026 à 20h.

Fin de séance à 21h30.